

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes
Service risques technologiques et naturels
Division Risques Accidentels

Poitiers, le 3 octobre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

TERRENA Nutrition Animale
Le Coureau
86700 CEAUX-EN-COUHE

Objet : Demande d'autorisation en vue de l'extension d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral.

Par bordereau du 2 juillet 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation en vue de l'extension de l'usine d'aliments de TERRENA Nutrition Animale à Ceaux en Couhé.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 14 novembre 2011 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

1- Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

TERRENA Nutrition Animale
La Noelle – BP 199
44155 ANCENIS Cedex

La société TERRENA a été créée en 2004 par la fusion de 3 coopératives. Le site de Ceaux-en-Couhé regroupe les activités de :

- la société SOCOA qui exploite une unité de fabrication et de stockage d'engrais liquides,
- la société TERRENA Poitou, qui exploite une installation de collecte et de stockage des productions végétales de ses adhérents,
- et la société TERRENA Nutrition Animale qui exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

Afin de permettre de gérer les interfaces entre les différents sites et notamment les parties communes, les règles d'hygiène et de sécurité, les investissements dans les parties mutualisées et les règles de sécurité ou les situations d'urgence, une convention multi exploitant tenue à jour au gré des évolutions a été proposée. Cette convention existe et sera citée dans chacun des arrêtés

préfectoraux complémentaires pris successivement pour ces sociétés. Elle est donc à ce titre mentionnée pour l'arrêté concernant Terrena Nutrition Animale.

b) Le site d'implantation – cf. plan de localisation en annexe

L'établissement est implanté au lieu-dit « Le Coureau », sur la commune de Ceaux-en-Couhé.

Le site est desservi par la voie communale n°5.

Il est longé à environ 50 mètres à l'ouest par la ligne TGV actuelle Paris-Bordeaux.

Le site est localisé :

- dans une zone rurale ;
- à proximité de la zone d'activité du Coureau ;
- à proximité de quelques habitations : à l'ouest du site, de l'autre côté de la voie de chemin de fer (à environ 100 m), et au Nord-Est, à proximité de l'entrée du site, de l'autre côté de la D13 (à environ 10 m).

et est entouré :

- par des terrains agricoles ;
- des activités des sociétés TERRENA Poitou et SOCOA présentes sur le même site.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La société TERRENA Nutrition Animale est autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral en date du 25/07/1984 qui a été réactualisé par arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2010 notamment au regard de la directive 2008/1/CE dite « IPPC » du 15/01/2008. Cet arrêté complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et autorise TERRENA Nutrition Animale à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail relevant notamment de la rubrique 2260.1 de la nomenclature des Installations Classées (régime de l'autorisation) pour une quantité maximale journalière de **320 tonnes**.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'extension en préfecture le 13 septembre 2010 qui a ensuite été annulé et remplacé par le dossier daté du 14 novembre 2011 suite à des demandes de compléments formulés par l'Inspection de Installations Classées. Ainsi, la demande d'extension objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est réalisée dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle tour de granulation et stockage pour l'usine d'aliments de TERRENA Nutrition Animale.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Ainsi, le projet consiste en une extension des activités du site et une mise à jour des activités exercées.

ii - Présentation du projet et des installations

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est réalisé dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle tour de granulation et stockage pour l'usine d'aliments de TERRENA Nutrition Animale.

Ce projet entraîne

- la modification du type de production (d'une production de type pré-broyage à une production de type pré-mélange), le broyage étant désormais réalisé en fin d'opération,
- la diversification des matières premières stockées,
- et l'augmentation de sa capacité de production et de stockage passant de 320 tonnes à **700 tonnes** de produits finis/jour.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de sous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A)	Unité de production	700	t/j	b, d
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)	Unité de production	700	t/j	b, d
1510	3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôts de produits finis	16720	m ³	b
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)	1 chaufferie	2,275	MW	b
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³	Stockage de produits à plat	1230	m ³	b, d
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : si le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³	Stockage de produits en silos (non plats)	4357	m ³	b, d
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	20 bouteilles de 13 kg de propane	0,26	t	b

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

Le site relève de la directive « IPPC » et maintenant de la directive « IED ». Il n'est pas classé au sens de la directive « SEVESO ».

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau d'eau public de distribution. Le forage présent sur le site est utilisé par la société SOCOA uniquement.

Les consommations d'eaux utilisées dans le process (humidification des produits sous forme de vapeur humide) sont estimées à environ 5 000 m³/an.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles. Les seuls rejets d'eaux du site sont : les eaux pluviales, recueillies dans un bassin de rétention d'une capacité de 1 130 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet avec un débit régulé de 6 l/s dans le fossé situé en bordure de la route communale n°5 (coordonnées Lambert II : X = 438.945 / Y = 2147.587).

ii - Impacts sur l'air

Les conduits détaillés ci-dessous correspondent notamment aux rejets liés aux broyeurs et lignes de granulation, les principaux rejets sont des poussières. Ces installations sont raccordées à des dispositifs d'épuration de type cyclone.

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques des installations de traitement	Type de pollution
1	Broyeur	Cyclofiltre (filtre à manches)	Poussières, COT
2	Broyeur	Cyclofiltre (filtre à manches)	Poussières, COT
3	Ligne de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières, COT
4	Ligne de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières, COT
5	Ligne de granulation	Cyclone équipé d'écluse et de vis de reprise	Poussières, COT
6	Chaudière gaz	-	Poussières, NOx, SO2

iii - Impacts sur la faune et la flore

Le site existe déjà et la remise en état future est prise en compte.

Le projet consiste uniquement en l'ajout d'une tour de stockage au milieu du site et adjacente à la tour existante.

La zone sensible la plus proche est une zone Natura 2000 située à environ 6 km à l'ouest du site.

iv - Impacts sur le paysage

Le site existe déjà : le projet consiste en l'ajout d'une tour de stockage au milieu du site.

Cette tour est accolée à la tour déjà existante et réalisée dans les mêmes teintes que cette dernière.

Afin d'intégrer au mieux ses installations dans l'environnement, TERRENA a planté une haie sur la base d'essences locales (charmes) le long de la route communale n°5.

v – Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite	Collecteur	Filière
Déchets non dangereux	02 03 XX	Matières organiques et aliments médicamenteux	12 000 kg/an	VEOLIA	Incinération
	20 01 40	Métaux issus de la maintenance de l'activité (filière et marteaux)	10 000 kg/an	VEOLIA	Retraitement
	15 01 01	Emballages (sacs papier et carton) – atelier de conditionnement	45 000 kg/an	Communauté de communes	Valorisation matière
	19 08 99	Eaux sanitaires (issues des fosses septiques)	6 000 l/an	Morlat	Traitement
Déchets dangereux	13 02 XX*	Lubrifiants (engins de manutention, huile moto réducteur)	Non déterminé	APROLIS	Recyclage
	13 05 XX*	Contenu du séparateur eau/hydrocarbures	Non déterminé (1ère année de collecte)		Traitement

* déchets dangereux

vi - Bruits et vibrations

La source principale d'émissions sonores de l'activité de TERRENA Nutrition Animale provient du passage de camions sur la route départementale D13 et sur le site. Toutefois cette source n'est pas à l'origine de dépassements de niveaux sonores tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée de jour.

L'activité nocturne de TERRENA Poitou (ventilateurs, système de décolmatage du silo) est à l'origine de dépassements pour 2 points de mesures (E5 et E7) en zone à émergence réglementée en période de nuit. Afin de respecter les seuils réglementaires, TERRENA Poitou a réalisé des travaux sur le silo : remplacement des roulements sur les ventilateurs limitant les vibrations et remplacement des silencieux au niveau de la sortie d'air.

Dans le cadre du projet d'arrêt préfectoral, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores avant le 31 mars 2014, afin de vérifier l'efficacité des modifications apportées.

vii – Transport

Le projet entraînera une augmentation significative de la circulation de poids lourds aux abords du site (passage de 5 653 à 10 133 camions par an, soit, sur une base d'environ 250 jours travaillés par an, un flux d'environ 41 camions par jour au lieu des 23 camions par jour d'avant projet).

Il est à noter que l'activité de TERRENA Nutrition Animale n'est pas linéaire et connaît des pics de production pendant la période de décembre à mars.

Le tableau ci-dessous indique la part du flux lié à l'activité de TERRENA Nutrition Animale dans la circulation générale des axes autour du site :

Route	Flux en véhicules par jour	Pourcentage du flux avant projet	Pourcentage du flux après projet
RD 2	880	2,6 %	4,7 %
RD 13	370	6,2 %	11 %
RD 27	210	10,9 %	19,5 %
RD 97	280	8,2 %	14,6 %

Suite à l'enquête publique, des échanges ont eu lieu entre les exploitants du site de Ceaux en Couhé et les services des routes du conseil général de la Vienne, de la municipalité.

Une signalétique par des panneaux lumineux de part et d'autre de l'entrée et de la sortie du site sur la D27 avec limitation de vitesse à 70 km/h a été mise en place.

Le passage du flux routier par la D27 puis par la D2 passant par le bourg de Ceaux-en-Couhé est conseillé et privilégié et la municipalité projette le ré-aménagement de celui-ci pour améliorer et sécuriser la traversée de la zone.

viii - Les effets sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires globale au site de Ceaux en Couhé est prescrite dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral.

Celle-ci traitera des impacts des activités du site plus particulièrement en termes d'odeurs, de rejets atmosphériques (poussières) et de nuisances sonores.

e) Les risques et les moyens de prévention

Les phénomènes dangereux redoutés sur le site sont :

- l'incendie pour ce qui concerne le stockage de produits finis, de palettes ou d'emballages ;
- l'explosion de poussières au niveau de l'unité de production : phénomène pouvant provoquer d'importants dégâts dans les tours de granulation et de stockage de matières premières de l'usine de production ;
- la pollution du milieu naturel par déversement de matières premières liquides (mélasses, huiles ou protéines liquides) lors du dépotage. Cependant, les produits étant visqueux et les cuves de stockage sur rétention, la cinétique de ce phénomène dangereux est relativement lente.

Afin de limiter les risques sur son site, des barrières techniques préventives ont été mises en œuvre par l'exploitant, dont notamment :

- contrôleurs de rotation asservis au fonctionnement des installations,
- mise à la terre,
- formation adaptée du personnel,
- interdiction de fumer, permis de feu,
- formalisation des opérations de nettoyage et de maintenance,
- nettoyage des installations par un groupe aspirant et un réseau de tuyauteries adaptées,
- activité de granulation effectuée avec ajout de vapeur humide,
- stockage sur rétention des cuves de matières premières liquides.

La protection incendie est assurée par des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et par une réserve d'eau de 1 000 m³, soit une quantité supérieure à celle estimée par l'exploitant pour couvrir la totalité de ses besoins (700 m³) en cas d'incendie de l'entrepôt principal de stockage de produits finis.

En tenant compte de ces différentes barrières, les modélisations des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant se traduisent par des distances d'effets maximales de :

- 22 m pour la zone des effets thermiques à 3 kW/m² (16 m pour la zone à 5 kW/m² et 12 m pour la zone à 8 kW/m²), pour ce qui concerne le scénario d'incendie au niveau du stockage de produits finis UAB1 ;
- 83 m pour la zone des effets indirects à 20 mbar, pour ce qui concerne le scénario d'explosion au niveau de la fosse de la tour existante ;
- 96 m pour la zone des effets indirects à 20 mbar (et 48 m pour la zone à 50 mbar), pour ce qui concerne le scénario d'explosion au niveau de la nouvelle tour ;
- 66 m pour la zone des effets indirects à 20 mbar, pour ce qui concerne le scénario d'explosion au niveau de la tour existante.

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2- La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Ceaux-en-Couhé, Champagné Saint-Hilaire, Anché, Chatillon, Couhé, Vaux en Couhé et Payré.

Les conseils municipaux des communes de Ceaux-en-Couhé (délibération du 26 avril 2012), Champagné Saint-Hilaire (délibération du 14 mai 2012), Anché (délibération du 23 mai 2012), Couhé (délibération du 12 avril 2012), Vaux en Couhé (délibération du 10 mai 2012) et Payré (délibération du 15 mai 2012) ont fait connaître leurs avis. Seul l'avis de la commune de Chatillon n'a pas été reçu.

Aucun avis défavorable au projet n'a été émis. Toutefois, une observation a été formulée par les conseils municipaux de Ceaux-en-Couhé, Couhé et Payré sur l'augmentation du trafic routier poids lourds et les nuisances occasionnées par les traversées des bourgs ou communes et par la dégradation des chaussées.

Le conseil municipal de Ceaux-en-Couhé demande également que les mesures compensatoires prévues au cahier des charges soient réalisées pour le traitement en bac de rétention des eaux pluviales et usées qui sont rejetées sur le domaine public en contrebas du site, et en bordure de la route départementale, avec en outre les risques de pollution des sols, et l'émanation d'odeurs relevées dans le voisinage.

Enfin, il est demandé que dans le domaine sécuritaire des process et environnemental, une réflexion sur l'ensemble des installations du site soit menée.

ii - Les autres avis

La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale est la suivante :

« D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, l'évaluation des risques sanitaires ne bénéficie pas d'une qualité satisfaisante ; l'absence de risques significatifs pour la santé publique n'est pas démontrée.

Globalement, le projet a identifié et pris en compte les enjeux. »

En réponse à l'information faite par le préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les avis suivants ont été émis :

- DDT (02/05/2012) : Avis réservé. Il est demandé à l'exploitant de « *fournir des informations plus détaillées concernant les mesures à prendre pour réduire les impacts sonores sur les habitations environnantes ainsi que sur les mesures précises propres à éviter le sur-accident avec les installations déjà existantes.* »
- ARS (23/02/2012) : Avis défavorable du fait de l'évaluation des risques sanitaires, des mesures de poussières et des dépassements sonores
- INAO (05/04/2012) : pas de remarques formulées sur le projet
- SDIS (21/02/2012) : Avis favorable.

iii - Les réponses du pétitionnaire

La réponse apportée par l'exploitant suite aux avis des conseils municipaux est la suivante :

- *Les travaux réalisés faisaient l'objet de la construction d'une nouvelle tour de stockage et de fabrication attenante à celle déjà existante qui avait pour but à la fois d'augmenter la capacité de stockage et de modifier le process de fabrication des produits (passage de pré-broyage à pré-mélange). A la fin des travaux TERRENA Nutrition Animale était dans l'obligation de relier les 2 tours pour mettre en œuvre le nouveau process. Le volume traité à ce jour est quasi identique à celui réalisé précédemment car le transfert de tonnage prévu venant d'un autre site est reporté.*
- *Sur l'unité de fabrication d'engrais de SOCOA, il est proposé de garantir d'avantage l'étanchéité de la protection en béton de la sortie de forage, celle-ci restant protégée par un couvercle en acier inox. Le raccordement pour le forage nappe est équipé d'un clapet anti-retour.*
- *Le fossé jouxtant la voie publique est reconditionné pour éviter que les eaux pluviales aillent sur la route départementale. De plus en parallèle une étude pour réaliser un système de gestion des eaux pluviales comme énoncé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La solution la mieux appropriée sera retenue pour une réalisation prévue fin 2012.*

Les avis des autres services ont été communiqués le 8 avril 2013 au pétitionnaire, qui y a apporté une réponse en date du 31 mai 2013. Il y indique que :

- *des mesures de poussières émises dans l'environnement ont été réalisées sur l'usine de nutrition en janvier et décembre 2011 sur les deux lignes de broyage ainsi que sur les trois lignes de granulation. Quatre mesures sur cinq sont en conformité avec les seuils réglementaires, soit inférieures à 20 mg/Nm³. Une modification mécanique est envisagée d'ici la fin 2013 dont l'efficacité sera validée par une nouvelle analyse à suivre sur une des lignes de granulation.*
- *Pour pallier et limiter les nuisances sonores relevées lors de l'étude acoustique, des travaux ont été réalisés en 2012 sur le silo de Terrena Poitou avec le remplacement des roulements sur les ventilateurs limitant leur vibration et le remplacement des silencieux au niveau de la sortie d'air. Une nouvelle analyse des mesures sonores sera réalisée d'ici la fin de l'année 2013.*
- *Concernant les risques sanitaires une analyse de l'exposition des opérateurs aux produits utilisés a été effectuée et les fiches de données de sécurité de chacun d'entre eux sont à leur disposition et consultables en permanence.*
- *Une haie de 145 mètres linéaires a été plantée en début d'année 2013 sur la base d'essences locales (charme).*
- *Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 1 130 m³ et l'installation en aval d'un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 6 l/seconde ont été réalisés en octobre 2012.*
- *Le site comprend bien deux autres exploitants, SOCOA et TERRENA Poitou (site soumis à autorisation au titre des installations classées). TERRENA Poitou a réalisé une étude d'effets domino en 2010, les conclusions de cette étude montrent que les installations de TERRENA Nutrition Animale ainsi que la zone de construction de la nouvelle tour ne sont pas impactées. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au chapitre 4 « étude de dangers » les effets dominos des risques incendie et explosion ont été pris en compte (cf pp. 70, 76 et 77)*
- *Le service des routes du Conseil Général de la Vienne a été consulté et une première réunion pour présenter le projet a eu lieu en présence de deux représentants de la municipalité à la mairie le 6 juin 2012. Une deuxième rencontre sur site avec les représentants de la Direction des Routes du Conseil Général et de la Subdivision de Montmorillon a eu lieu le 20 juin 2012. Une signalétique par des panneaux lumineux de part et d'autre de l'entrée et de la sortie du site sur la D27 avec limitation de vitesse à 70*

km/h a été mise en place. Le passage du flux routier par la D27 puis par la D2 passant par le bourg de Ceaux-en-Couhé est conseillé et privilégié sachant que la municipalité projette le ré-aménagement de celui-ci pour améliorer et sécuriser la traversée de la zone. De plus, la SOCOA a investi en 2012 dans une station de réception sur rétention de ses produits liquides de façon à intensifier le transport par voie ferrée, ce qui aura pour effet de diminuer le trafic routier pour cet exploitant sur le site (la réception d'un train de solution azotée diminue le trafic routier de 40 véhicules).

b) L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 8 mars 2012, s'est déroulée du 10 avril 2012 au 14 mai 2012.

i - Analyse des questions apparues lors de l'enquête publique

Au cours de l'enquête, une observation a été formulée sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Ceaux-en-Couhé et porte sur une « pollution olfactive composée d'odeurs âcres et médicamenteuses » perçue fin 2011 – début 2012 sur les exploitations d'un éleveur de chevaux situées à 200 m à l'ouest du site.

Lors de l'enquête publique, les questions suivantes ont été évoquées :

- Concernant les poussières : « les mesures effectuées n'ont porté que sur les ambiances en milieu professionnel ; aucune mesure d'émissions de poussières dans l'environnement n'a été réalisée ». Des précisions seraient nécessaires en raison notamment de la proximité d'habitations aux portes mêmes des activités.
- Mais aussi, existe-t-il des causes mécaniques ou chimiques en rapport avec les odeurs qui ont été constatées au cours de la période d'enquête ; et quelles seront les mesures qui pourront être très rapidement apportées ?
- Des améliorations apparemment décrites comme nécessaires pour assurer le fonctionnement du matériel existant d'épuration des effluents en accord avec les normes de salubrité ont été prévues avec leur réalisation au plus tard « fin 2012 ».

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse en date du 24 mai 2012 de l'exploitant de la société TERRENA Nutrition Animale qui a permis de répondre aux questions soulevées :

1) Pour compléter les analyses déjà réalisées trimestriellement sur la chaudière, un bilan d'efficacité énergétique et de mesures de rejets atmosphériques en O₂ et NO_x est prévu par un organisme agréé le 5 juin 2012.

2) Des mesures de concentrations en rejets atmosphériques sous forme de poussières ont été réalisées sur l'année 2011 par un organisme agréé.

3) Après recherche, les odeurs constatées lors de l'enquête publique peuvent éventuellement provenir d'une étape du process industriel qui consiste à agglomérer les aliments composés par le passage en presse et avec adjonction de vapeur d'eau. Lors du démarrage sur certains produits nécessitant un taux de compression plus élevé une odeur de « produit cuit » peut être émise dans l'atmosphère par l'intermédiaire des extracteurs disposés sur les refroidisseurs. Le procédé de granulation implique seulement des organes mécaniques. Il est rappelé par ailleurs que les matières premières sont exclusivement d'origine végétale et minérale.

4) des travaux d'amélioration du réseau d'évacuation des effluents ont été réalisés. De plus, une étude pour réaliser un système de gestion des eaux pluviales comme énoncé aux pages 36 et 37 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est en cours. Deux solutions techniques sont envisageables. La solution la plus appropriée sera retenue pour une réalisation avant le 31 octobre 2012.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Au terme de l'enquête publique et compte tenu des observations portées au registre et des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la

demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société TERRENA Nutrition Animale, sous réserve :

- des résultats des analyses physico-chimiques globalement validées,
- de la réalisation des aménagements d'étanchéité sur l'unité de fabrication d'engrais liquides et d'un système de gestion des eaux pluviales en retenant la solution la mieux appropriée qui devra être engagée pour une mise en place prévue avant le 31 octobre 2012 selon l'engagement pris par le demandeur.

3- Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le projet d'arrêté complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 25/07/1984 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2010.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est réalisé dans le cadre de la construction d'une nouvelle tour de granulation et stockage pour l'usine d'aliments de TERRENA Nutrition Animale. Il doit permettre de passer la capacité de production de 320 tonnes par jour à 700 tonnes par jour. Le procédé de production retenu doit également permettre de réduire les quantités de poussières émises par le process compte tenu du broyage réalisé désormais en fin d'opération à l'issue du mélange des produits. Les zones à risque d'explosion (ATEX) en cours d'évolution devraient également faire l'objet d'une modification tendant en une réduction des zones au sein de l'usine d'aliments.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Le site de Terrena Nutrition Animale à Ceaux en Couhé est régulièrement autorisé.

L'inspection des installations classées a souhaité lors des discussions intervenues en 2012 avec Terrena Poitou, Terrena nutrition animale et Socoa de privilégier l'exploitant unique à Ceaux en Couhé compte tenu des avantages que cette solution présente : un seul exploitant, installations imbriquées les unes aux autres avec des impacts entre elles comme vu précédemment. Cette solution a d'ailleurs été retenue sur l'autre site de fabrication animale dans la Vienne du groupe à Ingrandes sur Vienne.

Cependant, et compte tenu notamment de la présence d'un actionnaire n'appartenant pas à Terrena au sein de la société Socoa, les sociétés ont souhaité maintenir des exploitants distincts sur ce site entre Terrena Poitou, Terrena nutrition animale et Socoa. Le courrier du 30 janvier 2013 signé par les trois sociétés a finalement maintenu la position actuelle. Aussi chaque société dispose toujours d'une autorisation préfectorale pour chacune de ses installations respectives.

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

- Arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Certains aménagements tels qu'annoncés par le pétitionnaire ont été réalisés depuis la remise du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il s'agit de :

- l'installation du bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 1130 m3 et du séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 6 l/seconde réalisés en octobre 2012 ;
- une modification mécanique sur les lignes de granulation 2 et 3 réalisée en 2012 permettant de respecter le seuil réglementaire de 20 mg/Nm3 de rejets de poussières. La modification mécanique sur la dernière ligne de granulation est prévue pour fin 2013 ;
- des travaux ont été réalisés en 2012 sur le silo de TERRENA Poitou afin de limiter les nuisances sonores du site de Ceaux-en-Couhé : remplacement des roulements sur les ventilateurs limitant leur vibration et remplacement des silencieux au niveau de la sortie d'air ;
- une action engagée en juin 2012 avec les services compétents des collectivités (municipalités, conseil général, ...) pour maîtriser l'impact consécutif à l'augmentation du trafic routier : signalétique, limitation de vitesse, modification d'itinéraire, ré-aménagement du bourg de Ceaux-en-Couhé ... ;
- une deuxième voie d'accès pompiers a été installée à l'Est du site et a fait l'objet d'une présentation aux pompiers lors d'un exercice incendie en juin 2013 ;
- un engagement en date du 13 septembre 2013 suite à l'arrêt total depuis le 10 juin 2013 de l'emploi du formol à 23% sous forme aldéhyde dans le process de fabrication des produits de TERRENA Nutrition Animale.

4- Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

a) Mesures à prescrire

Les propositions de l'inspection de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté prennent en compte l'ensemble des observations des services consultés et en particulier :

- une vigilance accrue en matière de rejets atmosphériques au niveau des 5 cheminées de l'unité de production avec une campagne de mesures prescrite à réaliser avant le 31 mars 2014 dont le rapport de mesures sera transmis à l'inspection accompagné, si des dépassements sont avérés, de propositions d'actions correctives avec échéancier. Une nouvelle campagne de mesures sera alors menée dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de ces actions correctives afin d'en vérifier l'efficacité. Puis, les mesures de rejets des 5 cheminées seront réalisées tous les ans ;

- une vigilance accrue en matière de maîtrise des nuisances sonores avec une mesure de la situation acoustique à réaliser avant le 31 mars 2014 dont le rapport de mesure sera transmis à l'inspection accompagné, si des dépassements sont avérés, de propositions d'actions correctives avec échéancier. Une nouvelle campagne de mesures sera alors menée dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de ces actions correctives afin d'en vérifier l'efficacité. Puis une mesure de bruit sera réalisée tous les 3 ans ;
- l'élaboration d'une évaluation des risques sanitaires pour le 31 mars 2014 globalisée sur l'ensemble des 3 exploitants de Ceaux-en-Couhé et comprenant également une analyse de l'impact olfactif des installations ;
- respect des dispositions liées à la mise en œuvre de la directive IED et notamment le rapport de base et le réexamen ultérieur ;

Ces propositions de prescriptions spécifiques ont été présentées à l'ARS et ont fait l'objet d'un consensus lors d'un échange téléphonique du 6 septembre 2013.

b) Autres mesures pour réduire les risques

Par ailleurs, d'autres mesures permettant de réduire les risques liés à l'activité existante de TERRENA Nutrition Animale font l'objet de propositions de prescriptions particulières :

- l'étude et la mise en place d'une solution pour limiter **les effets dominos** provenant du bâtiment UAB1 au droit du franchissement et d'une longueur de 35 mètres à partir du coin Sud du bâtiment dans l'objectif protéger la cuve de gaz;
- l'étude et la mise en place d'une solution pour limiter les effets dominos provenant du bâtiment UAB1 sur la largeur Nord du bâtiment dans l'objectif de limiter le flux thermique vers les habitations proches et de **supprimer tout effet léthal à l'extérieur du site**);
- une zone de stockage incombustible de 10 mètres par rapport à la zone de stockage d'engrais dans l'unité de stockage de TERRENA Poitou.

c) Informations pour le porter à connaissance pour les risques technologiques

La circulaire du 4 mai 2007 fixe le cadre relatif au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La circulaire susvisée précise également que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il doit être rappelé aux maires ou de leurs regroupements éventuels qui seraient compétents en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les phénomènes dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de réduction des risques dont les effets sortent du site sont les suivants :

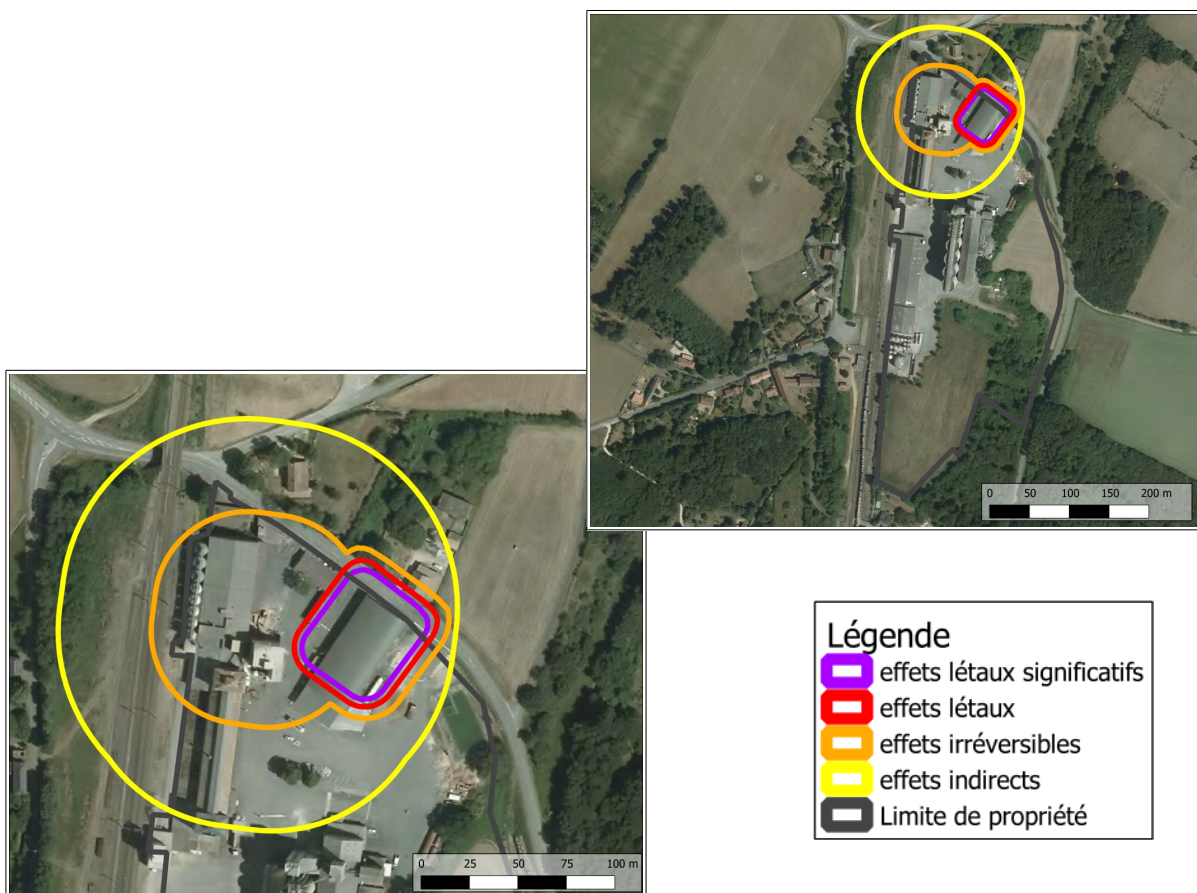
	Type d'effet	Probabilité	SELS	SEL	SEI	Effets indirects (20 mbar)
I1 : Incendie généralisé dans l'entrepôt de stockage de produits finis UAB1	Thermique	C	12 m	17 m	22 m	/
E1 : Explosion de la fosse de la tour existante	Surpression	D	12 m	19 m	42 m	83 m
E2 : Explosion de la nouvelle tour	Surpression	D	/	22 m	48 m	96 m
E3 : Explosion de la tour existante	Surpression	D	/	/	/	66 m

*SELS : seuil des effets létaux significatifs, SEL : seuil des effets létaux, SEI : seuil des effets irréversibles.
En gras phénomènes dangereux qui ont des effets qui sortent du site*

La circulaire du 4 mai 2007 précitée fixe des préconisations sur l'urbanisation future dans le cas des phénomènes dangereux en fonction de la probabilité. Néanmoins, par souci de précaution, les contraintes proposées ci-après d'urbanisme ne tiennent pas compte de la probabilité. Ces contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

- **Zone des 200 mbar (effets de surpression) et 8 kW/m² (effets thermiques) :** toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- **Zone des 140 mbar (effets de surpression) et 5 kW/m² (effets thermiques) :** toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- **Zone des 50 mbar (effets de surpression) et 3 kW/m² (effets thermiques) :** dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- **Zone des 20 mbar (effets de surpression) :** l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (bris de vitres). Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

La carte ci-dessous présentant les tracés des zones d'effets sortant du site sera mise à la disposition de la Direction Départementale des Territoires sur le site PEGASE <http://www.pegase-poitou-charentes.fr/>.



5- Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

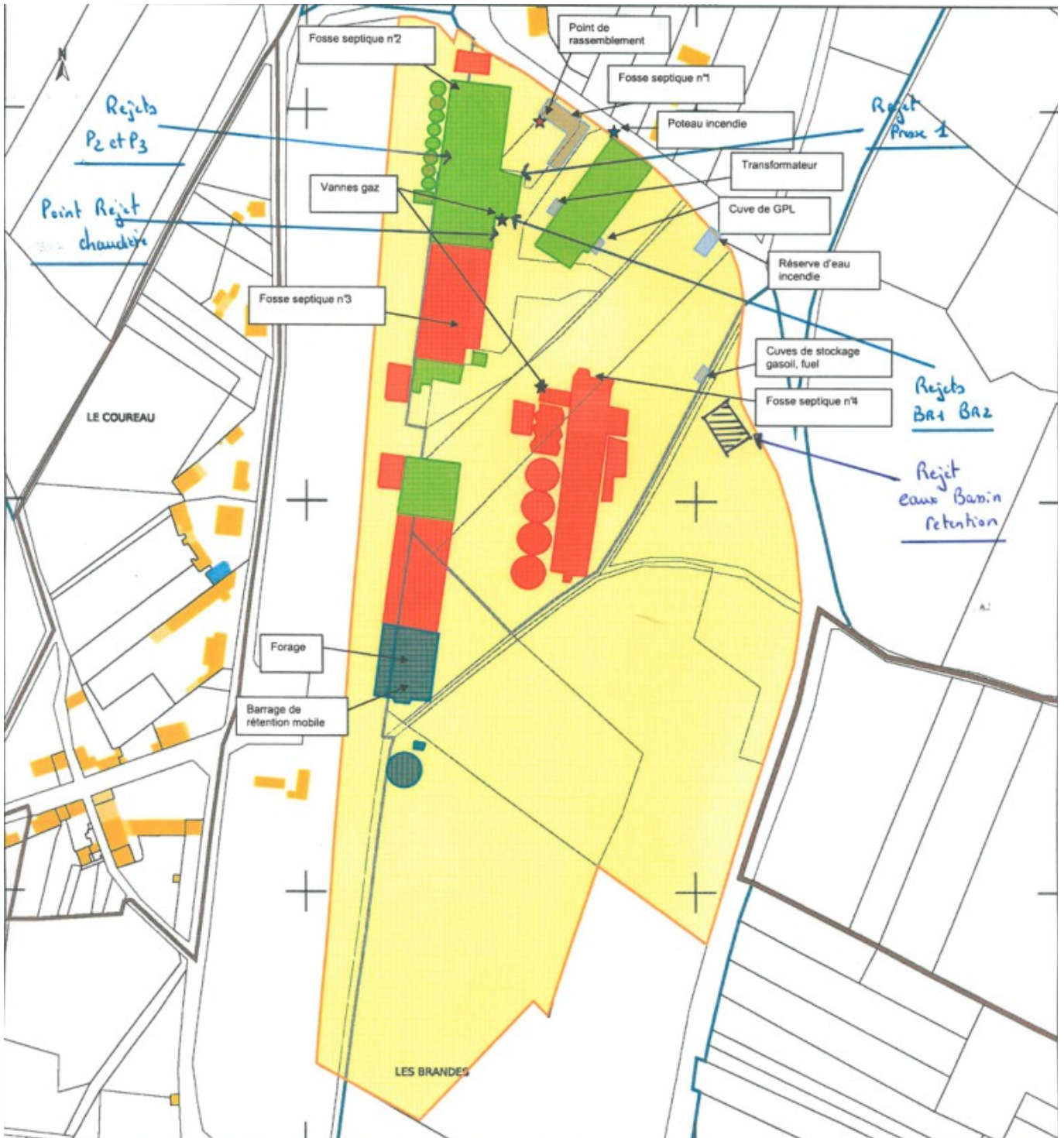
Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son exploitation en apportant des modifications mécaniques sur les lignes de l'usine de nutrition sur lesquelles des dépassements de seuils réglementaires de poussières ont été mesurées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : mise en œuvre de campagnes de mesures relatives au bruit et aux émissions atmosphériques avant le 31 mars 2014, élaboration d'une évaluation des risques sanitaires dont la méthodologie utilisée sera présentée et justifiée, élaboration du rapport de base relatif à la directive IED, étude et mise en place d'un mur coupe-feu et/ou de solutions alternatives destiné à limiter les effets thermiques vers la cuve de gaz et à l'extérieur du site sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la décision de l'exploitant par courrier en date du 13 septembre 2013 de ne plus utiliser de formol dans son installation ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société TERRENA Nutrition Animale sur la commune de Ceaux-en-Couhé visant à augmenter la capacité de production à 700 tonnes par jour sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

ANNEXE : Plan du site de Ceaux-en-Couhé avec la répartition des installations par exploitants et les rejets atmosphériques de TERRENA Nutrition Animale (sans échelle)



LEGENDE

- Terrena, Activité Nutrition Animale
- Terrena Poitou
- Socoa
- Partie commune (Voie de circulation, espaces verts)
- Partie commune (installations/équipements)
- Limites de propriété